

Arrête :

Article 1^{er} : Le capital restant dû de l'emprunt structuré « FLEXILIS-HELVETIX USD 2 » n° 2008.02.011 est financé au moyen du prêt n° 148638-01 :

- d'un montant de vingt-cinq millions huit cent dix mille trois cent cinquante-huit (25 810 358) euros, soit trois milliards soixante-dix-neuf millions sept cent trente-cinq mille sept cent quatre-vingt-quatorze (3 079 735 794) francs CFP ;
- au taux effectif global fixe de 2,28 % ;
- à amortissement de capital progressif ;
- à échéances trimestrielles, la date de la première échéance étant le 30 mars 2019, et la date de la dernière échéance le 30 décembre 2026.

Article 2 : L'aide du fonds de soutien de l'Etat est préfinancée au moyen du prêt n° 148639-01 :

- d'un montant de trois millions cent dix-sept mille sept cent vingt et un (3 117 721) euros, soit trois cent soixante-douze millions onze mille sept cent quatre-vingt-quatorze (372 011 794) francs CFP ;
- à amortissement de capital constant ;
- au taux effectif global fixe de 1,12 % ;
- à échéances annuelles, la date de la première échéance étant le 30 septembre 2019, et la date de la dernière échéance le 30 septembre 2028.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, de l'énergie, de l'agriculture,
de l'élevage et de la pêche,
de la communication audiovisuelle,
porte-parole*
NICOLAS METZDORF

Arrêté n° 2019-927/GNC du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-69/GNC du 8 janvier 2019 précisant les modalités d'exonération de la taxe générale sur la consommation pour les exploitants agricoles bénéficiant du régime de la franchise en base

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 instituant une taxe générale sur la consommation ;

Vu la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 portant aménagements de la taxe générale sur la consommation ;

Vu la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018 portant diverses dispositions d'ordre fiscal et douanier ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-69/GNC du 8 janvier 2019 précisant les modalités d'exonération de la taxe générale sur la consommation pour les exploitants agricoles bénéficiant du régime de la franchise en base,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2019-69/GNC du 8 janvier 2019 susvisé est modifié comme suit :

- l'annexe I est remplacée par l'annexe au présent arrêté ;
- à l'article 3, après le deuxième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour les livraisons de biens, il est admis que la mention du numéro d'agrément du client en cours de validité sur la facture établie par le fournisseur, dispense la personne éligible de la production de cette attestation. »

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

**Annexe I de l'arrêté n° 2019-927/GNC du 16 avril 2019
modifiant l'arrêté n° 2019-69/GNC du 8 janvier 2019 précisant les modalités d'exonération de
la taxe générale sur la consommation pour les exploitants agricoles bénéficiant du régime de
la franchise en base**

ANNEXE

Liste des biens éligibles à l'exonération prévue par l'article Lp. 496-2 du code des impôts

- EX 01** Tous les animaux vivants reproducteurs de race pure
- EX 0301** Poissons vivants importés dans le cadre d'opérations d'aquaculture ou de repeuplement
- EX 0306** Crustacés vivants importés dans le cadre d'opérations d'aquaculture ou de repeuplement
- EX 0307** Mollusques vivants importés dans le cadre d'opérations d'aquaculture ou de repeuplement, naissains d'huîtres
- EX 0308** Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques vivants importés dans le cadre d'opérations d'aquaculture ou de repeuplement
- 0407.11** Œufs de volaille de l'espèce *Gallus domesticus* fertilisés destinés à l'incubation
- 0407.19** Autres œufs fertilisés destinés à l'incubation
- EX 0505.90** Déchets de plumes
- EX 0506.90** Poudre et farine d'os
- EX 0508.00.90** Coquilles d'huîtres fossilisées
- 0511.10** Sperme de taureaux
- EX 0511.91** Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques
- EX 0511.99** Semences animales autres que de taureaux, embryons, poudre de sang
- 0601** Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, greffes et rhizomes, en repos végétatifs, en végétation ou en fleurs ; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du TD 1212
- 0602.10.00** Boutures non racinées et greffons
- EX 0602.20.00** Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles greffés ou non, pieds-mères uniquement*
- EX 0602.30.00** Rhododendrons et azalées greffés ou non, pieds-mères uniquement*
- EX 0602.40** Rosiers, greffés ou non, pieds-mères uniquement*
- 0602.90.10** Blanc de champignons
- 0602.90.32** Plants de fraisiers
- EX 0602.90.45** Boutures racinées et jeunes plants d'arbre et arbrisseaux de plein air, pieds-mères uniquement*
- EX 0602.90.51** Boutures racinées et jeunes plants de plantes vivaces, pieds-mères uniquement*
- EX 0602.90.55** Boutures racinées et jeunes plants d'autres plantes de plein air, pieds-mères uniquement*
- EX 0602.90.92** Boutures racinées et jeunes plants de yuccas, et cactées non plantés dans des pots, bacs, paniers cuvette ou autres emballages usuels, pieds-mères uniquement*
- EX 0602.90.99** Autres boutures racinées et jeunes plants de plantes d'intérieur, pieds-mères uniquement*
- 0701.10.00** Pommes de terre à l'état frais ou réfrigérées, de semences
- 0713.10.00** Pois
- EX CH 10** Toutes les semences de toutes les céréales
- EX 1102.90.00** Recoupe de riz
- EX 1103** Gruaux
- EX 1104** Grains de céréales travaillées d'orge, d'avoine et de maïs, destinées à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état

- 1109 Gluten de froment (blé), même à l'état sec
- 1209 Graines, fruits et spores à ensemercer
- 1212.21.00 Algues destinées à l'alimentation humaine
- 1212.29.00 Autres algues
- 1213 Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets
- 1302.19.00 Autres sucs et extraits végétaux
- EX 1404.90.00 Écorces de pin
- EX 1504.20.00 Huiles de poissons
- EX 1521.10.00 Cires végétales pour le conditionnement des fruits
- 1703 Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre
- EX 2102 Levure de malt
- 23 Résidus et déchets des industries alimentaires, aliments préparés pour animaux
- 25 Sel, soufre, terre et pierres, plâtre, chaux et ciments
- EX 26 Scories et cendres
- EX 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation – matières bitumineuses, cires minérales à l'exclusion des TD 2710.12.11 Essence avion, 2710.12.12 Essence auto et 2710.19.21 Gazoles
- EX 28 Produits chimiques inorganiques
- 29 Produits chimiques organiques
- 30 Produits pharmaceutiques
- 31 Engrais
- 32 Extraits tannants ou tinctoriaux – tanins et leurs dérivés – pigments et autres matières colorantes – peintures et vernis – mastics – encres
- EX 33 Huiles essentielles et résinoïdes, produits de toilette préparés et préparations cosmétiques à l'exclusion du 3303 parfums et eaux de toilette.
- EX 34 Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien
- 35 Matières albuminoïdes – produits à base d'amidon ou de féculés modifiés – colles – enzymes
- 38 Produits divers des industries chimiques
- 39 Matières plastiques et ouvrages en ces matières
- 40 Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc
- EX 42 Ouvrages en cuir, articles de bourrellerie ou de sellerie à l'exception des articles de voyage, sacs à main et contenant similaires
- 44 Bois, charbon de bois et ouvrages en bois
- 45 Liège et ouvrages en liège
- 46 Ouvrages de sparterie et de vannerie
- 47 Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques, papier ou carton à recycler (déchet et rebuts)
- 48 Papier et cartons, ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton
- 53 Autres fibres textiles végétales, fils de papier et tissus de fils de papier
- 54 Filaments synthétiques ou artificiels ; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles
- 55 Fibres synthétiques
- 56 Ouate, feutre et non tissés, fils spéciaux, ficelles et cordages, articles de corderie
- 59 Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, articles techniques en matières textiles
- 61 Vêtements et accessoires du vêtement en bonneteries

- 62 Autres vêtements et accessoires
- 63 Autres articles textiles
- 64 Coiffures
- 65 Coiffures
- EX 68 Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, mica ou matières analogues
- 70 Verre et ouvrages en verre
- 72 Fonte, fer et acier
- 73 Ouvrages en fonte, fer ou acier
- 74 Cuivre et ouvrages en cuivre
- 76 Aluminium et ouvrages en aluminium
- 79 Zinc et ouvrages en zinc
- EX 82 Outils, coutellerie en métaux communs
- 83 Ouvrages divers en métaux communs
- EX 84 Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, parties de ces machines ou appareils
- EX 85 Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties à l'exclusion des appareils électroménager, de HiFi, de téléphonie et des téléviseurs
- 8609 Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et leurs conteneurs-réservoirs)
- EX 87 Véhicules automobiles, tracteurs, cycles ; à l'exclusion des véhicules automobiles pour le transport en commun de dix personnes ou plus du 8702, des voitures de tourisme du 8703,
Peuvent cependant bénéficier de l'exonération :
 - 8703.10.00 Véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golfs et véhicules similaires utilisés dans le domaine agricole, aquacole, d'élevage ou sylvicole,
 - 8703.21.90 Véhicules de type quad d'une puissance égale ou inférieure à 1 000 cc,
 - les libellés "camionnettes plateaux de plus de trois places assises" du 87.03.
- EX 89 Navigation maritime et fluviale utilisée en aquaculture
- EX 90 Instruments et appareils d'optique, de mesure, de contrôle ou de précision, parties et accessoires de ces instruments ou appareils
- EX 94 Meubles à l'exclusion des meubles meublants
- 96 Ouvrages divers

* On entend par pieds-mères les boutures racinées et les jeunes plants, quelle que soit leur présentation, non commercialisés eux-mêmes, mais dont seule la production (boutures, semences, fleurs coupées...) est vendue ou utilisée.

Indépendamment de toutes positions tarifaires :

- Les parties accessoires et pièces détachées destinées à des matériels figurant sur la présente annexe sont exonérés ;
Ainsi que :
 - Les cages et parties de cages pour élevage et contention d'animaux ;
 - Les conditionnements immédiats, en toutes matières, y compris leurs dispositifs de fermeture, utilisés par le producteur local pour la commercialisation de ses produits agro-alimentaires ;
 - Les matériels, matériaux, parties accessoires, pièces détachées et produits nécessaires à la mise aux normes sanitaires des établissements agroalimentaires relevant des dispositions de la délibération n° 155 du 29/12/1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires ;
 - Les matériels, matériaux, parties accessoires, pièces détachées et produits de toutes natures nécessaires au stockage de grains d'origine végétale destinés à l'alimentation animale.